

Jugement civil n° 2019TALCH08/00104

Audience publique du mardi, 7 mai 2019.

Numéro du rôle: TAL-2019-01606

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français **SOC.1.**), établie et ayant son siège social en France à F-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° (...), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,
- 2) **A.**), gérant, demeurant en France à F-(...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 février 2016,

comparant par Maître May NALEPA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

B.), avocat à la Cour, établi à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français **SOC.1.)** et **A.)** par l'organe de Maître Isabelle CECCARELLI, avocat, en remplacement de Maître May NALEPA, avocat constitué.

Objet du litige

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité unipersonnelle de droit français **SOC.1.)** (ci-après « **la société SOC.1.)** ») et de son gérant **A.)**, tendant à voir condamner son ancien mandataire **B.)**, au paiement du montant total de 77.245,66.- euros à titre de réparation du préjudice matériel prétendument subi, suite aux manquements fautifs de ce dernier dans le cadre d'un dossier dont il fut chargé.

Faits et rétroactes

Les faits tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance ainsi que des pièces versées en cause peuvent se résumer comme suit :

Suite au rachat des « cartes clients » auprès de **C.1.)** et **C.2.)**, représentant la société anonyme **SOC.2.) LUXEMBOURG S.A.** (ci-après : « **la société SOC.2.) LUXEMBOURG** »), respectivement la société anonyme de droit italien **SOC.2.) S.P.A.** (ci-après : « **la société SOC.2.) ITALIE** »), sociétés appartenant au groupe **SOC.2.)** qui est actif dans la production et la commercialisation de sols sportifs, de ballons et de jouets, la société **SOC.1.)** a signé un contrat d'agent commercial à durée indéterminée avec la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** en date du 25 octobre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par courrier recommandé du 21 octobre 2011, la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** a résilié le contrat d'agent commercial la liant à la société **SOC.1.)** moyennant un préavis de quatre mois, résiliation ayant entraîné corrélativement la rupture des relations contractuelles avec la société **SOC.2.) ITALIE**.

La société **SOC.1.)** et son gérant **A.)** se sont alors adressés à Maître **B.)**, en vue d'obtenir conseil et assistance pour la défense de leurs intérêts quant à l'indemnisation de leur préjudice subi suite à la résiliation dudit contrat d'agent commercial.

Une action en justice devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a été introduite en date du 15 janvier 2013 par Maître **B.)**, aux fins d'obtenir non seulement paiement d'une indemnité d'éviction, de préavis supplémentaire et d'arriérés de commissions demeurées impayées, mais aussi la communication d'un certain nombre de documents en vue de fixer le montant des commissions redues par la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** au profit de la société **SOC.1.)**, ce, sur base de commandes reçues avant la cessation des relations contractuelles et dans une période de six mois après ladite cessation.

Suivant jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, celle-ci a tranché une partie du litige en déclarant les demandes de la société **SOC.1.)** en obtention d'une indemnité d'éviction et de préavis supplémentaire non fondées et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats afin de permettre aux parties d'instruire le volet concernant les arriérés de commissions demeurées impayées suite à la communication d'une nouvelle pièce par Maître **B.)** à l'audience des plaidoiries.

Suivant jugement commercial n° 344/14 rendu en date du 14 février 2014 par la même chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, celle-ci a finalement déclaré la demande de la société **SOC.1.)** en paiement des arriérés de commissions demeurées impayées fondée à concurrence de 3.228,06.- euros, partant condamné la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** au paiement dudit montant ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucun appel n'a été interjeté contre les prédits jugements commerciaux.

Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 15 février 2019, la société **SOC.1.) et A.)**, comparant par Maître May NALEPA, ont fait donner assignation à Maître **B.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2019-01606. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 mars 2019 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du même jour.

L'affaire été prise en délibéré à la même date.

Maître **B.)**, assigné à personne, n'a pas constitué avoué, de sorte qu'il convient de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Prétentions et moyens de la société SOC.1.) et A.)

La société **SOC.1.) et A.)** demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir dire que Maître **B.)** a manqué à ses obligations professionnelles, partant à voir condamner ce dernier à leur payer les montants de :

- 3.051,15.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat lui versés,

- 3.867,60.- euros à titre de remboursement des frais d'avocat engagés dans le cadre des démarches précontentieuses à son encontre,
- 28.954.- euros à titre de commissions brutes de deux années du chef de réparation du préjudice subi du fait de la cessation de son contrat d'agence commerciale avec la société **SOC.2.) ITALIE**, et
- 41.372,91.- euros à titre de commissions brutes de deux années du chef de réparation du préjudice subi du fait de la cessation de son contrat d'agence commerciale avec la société **SOC.2.) LUXEMBOURG**, tel que réclamé dans le cadre de la procédure commerciale de première instance.

Ils demandent en outre la condamnation de Maître **B.)** à leur payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance sur base de l'article 238 du même code.

A l'appui de leurs demandes, la société **SOC.1.)** et **A.)** font valoir que le jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ferait apparaître que Maître **B.)** aurait renoncé à sa demande de communication de pièces telle que formulée dans son assignation du 15 janvier 2013, que dans le cadre de sa demande en obtention d'une indemnité d'éviction, celui-ci n'aurait pas « *fourni le moindre élément pour démontrer les efforts faits pour apporter les clients, respectivement développer la clientèle* », qu'il n'aurait même pas « *donné de descriptif des démarches entreprises* », que dans le cadre de sa demande en obtention d'une indemnité de préavis supplémentaire, il n'aurait pas démontré que la société **SOC.1.)** aurait eu des activités en 2007 et que l'affaire a été refixée suite à la production d'une nouvelle pièce par Maître **B.)** lors de l'audience des plaidoiries.

En ce qui concerne le mandat confié à Maître **B.)**, les parties demanderesses font plaider que la lettre d'engagement signée entre parties en date du 13 septembre 2012 préciserait expressément que Maître **B.)** serait, en tant que « *collaborateur senior en charge de l'équipe de IP/ICT du cabinet à Luxembourg et de son activité contentieux, responsable pour le traitement et le suivi du dossier* », qu'il aurait personnellement signé la prédite lettre d'engagement, qu'il aurait été l'interlocuteur exclusif et principal lors de la gestion de l'affaire et qu'il se serait également chargé de plaider l'affaire devant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Les parties demanderesses déclarent ainsi que Maître **B.)** aurait été tenu d'une mission de représentation devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ainsi que d'une mission de conseil et d'assistance dans le cadre de la cessation du contrat d'agence commerciale liant la société **SOC.1.)** non seulement à la société **SOC.2.) LUXEMBOURG**, mais aussi à la société **SOC.2.) ITALIE**.

Se prévalant de la responsabilité contractuelle de l'avocat à l'égard de son client, elles estiment que Maître **B.)** aurait indûment renoncé à sa demande en communication de pièces utiles à la résolution du litige, telle que formulée dans le cadre de son

assignation commerciale, lesdites pièces ayant en effet sans conteste pu conduire à la satisfaction des demandes de ses mandants quant à l'octroi d'une indemnité d'éviction.

Il aurait également appartenu à Maître **B.)** d'inviter ses mandants à produire les documents nécessaires à leur défense, d'autant plus que la société **SOC.1.)** aurait effectivement informé son avocat qu'elle disposait de factures pour la période allant du 01.01.2007 au 31.03.2007 et du 01.04.2007 au 31.12.2007, d'un listing des commandes passées par la société **SOC.1.)** à la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** à partir du 1^{er} janvier 2007 et des avis d'écritures de la banque **BQUE.1.)**, démontrant donc le début de la relation contractuelle dès l'année 2007.

Elles disent ne pas comprendre pourquoi les prédites pièces, dont le défaut aurait en plus été souligné par la juridiction commerciale, n'aient pas été versées par leur avocat, alors qu'il serait de jurisprudence établie que pour qu'un agent commercial puisse obtenir une indemnité d'éviction, encore faut-il que ce dernier démontre avoir effectivement apporté de nouveaux clients, notamment par la preuve des démarches entreprises pour démarcher ces derniers, par l'augmentation du chiffre d'affaires de la société, etc., documents que Maître **B.)** n'aurait ni sollicité de la part de ses mandants, ni versé aux débats.

Les parties demanderesses reprochent également à Maître **B.)** d'avoir sollicité l'application du droit luxembourgeois, alors que les dispositions du droit français auraient été beaucoup plus avantageuses pour elles, d'autant plus que celles concernant l'indemnité d'éviction de l'agent commercial seraient des lois de police, donc d'ordre public, prévalant sur toute disposition contractuelle.

Elles font valoir que Maître **B.)** aurait donc dû saisir les juridictions françaises et non luxembourgeoises, et solliciter l'application du droit français et non luxembourgeois.

Elles font ensuite plaider que Maître **B.)** ne les aurait ni informées de la possibilité d'interjeter appel contre les jugements commerciaux de première instance, ni indiqué le délai pour ce faire, alors qu'elles en auraient eu clairement l'intention. En effet, après avoir réitéré leur volonté de faire appel, Maître **B.)** se serait contenté de répondre, par courrier électronique du 24 novembre 2014, qu'*« il me semble que le délai d'appel est expiré »*.

En outre, les parties demanderesses exposent en ce qui concerne le conseil de Maître **B.)** d'agir judiciairement contre la société **SOC.2.) ITALIE** en France, encore aurait-il fallu respecter les prescriptions de l'article L.134-12 du Code de commerce français, imposant à l'agent commercial de notifier au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, sa volonté de faire valoir son droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi suite à la cessation, sous peine de perdre ce droit à réparation. A ce titre, les parties demanderesses déclarent avoir demandé à **B.)** de bien vouloir leur communiquer les éléments qu'il aurait fait parvenir à la société **SOC.2.) ITALIE** endéans ce délai, courrier qui serait resté sans réponse de sorte qu'elles présument que Maître **B.)** les a également privées de la possibilité d'agir contre cette société devant les juridictions françaises.

Les parties demanderesses reprochent finalement aussi à leur avocat de ne pas avoir répondu au courrier daté du 5 mars 2014 du mandataire adverse Maître Christian JUNGERS, disant accepter les jugements commerciaux « *sous réserve de réciprocité respectivement que **SOC.1.)** renonce à toute action éventuelle contre l'une quelconque des entités du groupe **SOC.2.)** » », renonciation qui serait également problématique pour faire valoir leurs droits devant les juridictions françaises.*

En ce qui concerne le préjudice matériel subi en raison des fautes commises par Maître **B.)**, **A.)** demande paiement du montant de 3.051,15.- euros correspondant aux honoraires versés par la société **SOC.1.)** à Maître **B.)** et du montant de 3.867,60.- euros correspondant aux frais d'avocat versés par la société **SOC.1.)** à Maître May NALEPA dans le cadre des démarches précontentieuses effectuées à l'égard de Maître **B.)**.

Sur base de la perte de chance, **A.)** demande en outre les montants de 28.954.- euros correspondant à deux années de commissions brutes (sur une moyenne des quatre dernières années) en réparation du préjudice subi du fait de la cessation de son contrat d'agence commerciale avec la société **SOC.2.)** ITALIE et de 41.372,91.- euros (sur une moyenne des quatre dernières années) en réparation du préjudice subi du fait de la cessation de son contrat d'agence commerciale avec la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG, tel que sollicité dans l'assignation commerciale de première instance.

S'agissant du préjudice moral, **A.)** fait valoir avoir été profondément choqué par l'attitude de son ancien mandataire, celui-ci étant censé défendre et prendre soin de ses intérêts et celle de sa société **SOC.1.)**, de sorte que les parties demanderesses réclament à ce titre le montant de 5.000.- euros.

Les parties demanderesses donnent en outre à considérer qu'un courrier aurait été adressé à Maître **B.)** en date du 18 avril 2017, afin de faire état des manquements lui reprochés et d'essayer de trouver un arrangement amiable quant à l'indemnisation des clients, courrier qui aurait été suivi par un courrier en réponse de Maître **B.)** du 28 avril 2017, contestant tant l'existence d'un mandat que celle d'une quelconque faute dans son chef.

Elles exposent qu'eu égard au fait qu'aucune suite n'aurait été réservée à leur courrier en réplique adressé à Maître **B.)** en date du 12 juillet 2017, elles n'auraient eu d'autre choix que de saisir le tribunal de céans.

Motifs de la décision

Il échet de relever de prime abord que selon l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2^{ème}, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. civ. 2^{ème}, 16 octobre 2003, n° de pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où Maître **B.)** n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société **SOC.1.)** et de **A.)** sera analysée.

- Quant à la recevabilité

Les demandes de la société **SOC.1.)** et **A.)** sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

- Quant au fond

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *[i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (MOUGENOT (R.), *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

Selon les missions dont il est chargé par son client, l'avocat est lié à celui-ci soit par un mandat, soit par un louage d'ouvrage (CA, 16 avril 1997, n° 18060 ; TAL, 7 mai 2008, n° 111/08 ; CA, 30 octobre 2013, n° 38692 du rôle).

La responsabilité civile de l'avocat est gouvernée par les règles de droit commun du Code civil en matière de responsabilité. Cette responsabilité de l'avocat à l'égard de son client est de nature contractuelle (CA, 30 octobre 2013, n° 38692 du rôle ; CA, 22 janvier 2014, n° 39645 du rôle).

L'avocat a commis une faute s'il a omis d'accomplir les prestations qu'un avocat normalement diligent aurait accomplies et cette faute engage la responsabilité

contractuelle de l'avocat si elle est à l'origine du préjudice subi par son mandant (TAL, 24 novembre 2004, rôles n° 79061 et 81162).

En application des textes susvisés et des principes ci-après, il incombe donc à la société **SOC.1.)** et à **A.)** de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions, à savoir :

- l'existence d'une relation contractuelle avec Maître **B.)**,
 - les fautes professionnelles commises par celui-ci dans le cadre du mandat lui confié, engageant sa responsabilité contractuelle, et
 - le préjudice subi en lien causal avec les prédites fautes professionnelles.
- Quant à l'existence du mandat de Maître **B.)**

Le tribunal constate qu'il résulte de la lettre d'engagement signée entre parties en date du 13 septembre 2012, que le mandat confié à Maître **B.)** consistait en la « *représentation de la société à responsabilité limitée unipersonnelle **SOC.1.)** dans une phase précontentieuse ainsi que dans une procédure judiciaire éventuelle devant les juridictions luxembourgeoises afin de recouvrer des commissions d'agent arriérées et une indemnité d'éviction de clientèle auprès de la société anonyme **SOC.2.)** Luxembourg S.A. en vertu du contrat d'agence entre cette société et [la société à responsabilité limitée unipersonnelle **SOC.1.)**]* » (pièce n° 3 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

La prédite lettre d'engagement précise également en page 2 que « **B.)**, *collaborateur senior en charge de l'équipe IP/ICT du cabinet à Luxembourg et de son activité contentieux, sera responsable pour le traitement et le suivi du dossier (...)* » (pièce n° 3 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Chargé donc par son client de le représenter et d'intenter une action judiciaire éventuelle à l'encontre de la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG, Maître **B.)** était lié à la société **SOC.1.)**, respectivement à **A.)** par un contrat.

Il est ainsi tenu à indemnisation, en cas de violation de ses obligations professionnelles découlant du contrat le liant à ses clients du moment qu'il est établi qu'ils ont subi un préjudice et que celui-ci a été causé par son manquement.

- Quant aux manquements contractuels reprochés à Maître **B.)**

Le tribunal rappelle à titre liminaire que la mission d'assistance et de représentation de l'avocat emporte pouvoir et devoir de conseiller son client ainsi que d'assurer sa défense. S'il est bien vrai que l'avocat exerce librement son ministère pour la défense de la justice et de la vérité et qu'il est maître de ses moyens dans l'exercice de sa profession, il doit, lorsqu'il a accepté de défendre les intérêts d'une personne, effectuer avec diligence, sans retard, de sa propre initiative, tous les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de son client (TAL, 24 novembre 2004, n° 472/2004 I, BIJ 2005, p. 81 ; TAL, 8 mars 2013, n° 59/12 XI).

L'avocat engage sa responsabilité en fournissant à son client des renseignements erronés alors même que les textes sont clairs (TAL, 27 octobre 2006, n° 221/06 XI) ou en engageant une procédure en omettant d'observer les nouvelles règles régissant la matière (TAL, 21 octobre 2008, n° 242/08 VIII). Il a un devoir d'informer le client et de le conseiller, c'est-à-dire d'évaluer le risque et de s'abstenir d'engager le client dans une attitude aux conséquences préjudiciables pour lui (TAL, 21 juin 1995, n° 606/95 I). Il doit au contraire lui conseiller les voies de droit efficaces pour lui procurer satisfaction (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 542, p. 568).

Il lui incombe aussi de provoquer des explications de son client, voire de le mettre en demeure de lui fournir les éléments d'information nécessaires à sa défense (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, n° 542 et suivants, p. 566).

Une fois qu'il s'est constitué, il représente son client en justice et ne saurait, sans motif valable, refuser ou cesser d'accomplir son mandat. Il ne saurait se dispenser de le représenter à l'audience, de prendre des conclusions pour lui dans les délais légaux ou fixés par le juge, respectivement de communiquer les pièces dont il dispose de la part de son client. Il engagerait encore sa responsabilité s'il laissait périmer une instance ou prescrire un droit (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 542, p. 566 et 567).

Son rôle ne se termine pas avec la plaidoirie. Il doit informer le client de la décision, l'examiner avec lui et le renseigner sur l'opportunité d'user d'une voie de recours ou d'entreprendre d'autres démarches (TAL, 5 décembre 2003, n° 219/2003 III). Ayant recouvré des fonds pour le client, il doit les lui continuer avec diligence et ne saurait en aucun cas profiter personnellement des intérêts produits par les sommes avant leur continuation au client (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 542, p. 566 et 567).

Les obligations qu'il assume sont en général de moyens, en raison du caractère aléatoire de l'activité qu'il est appelé à déployer. Conformément au droit commun, toute faute, quelle que soit sa gravité, appréciée *in abstracto*, par comparaison avec la conduite d'un avocat avisé, engage sa responsabilité. En effet, l'avocat a commis une faute s'il a omis d'accomplir les prestations qu'un avocat normalement diligent aurait accomplies (TAL, 27 octobre 2006, n° 221/06 XI).

Pour les services fournis par l'avocat ne comportant pas d'aléa, il est proposé de considérer les obligations en découlant comme étant de résultat. Tel serait le cas par exemple de l'exercice des voies de recours dans les délais (TAL, 8 mars 2013, n° 59/13 XI), de la saisine de la juridiction compétente pour connaître du litige, ou de l'absence d'un vice de procédure entraînant la nullité ou l'irrecevabilité de la demande (J.-L SCHILTZ, *La responsabilité de l'avocat*, in *La responsabilité, Aspects nouveaux*, travaux de l'Association Henri Capitant, Journées panaméennes, L.G.D.J.1999, n° 29 et suivants, p. 586 et suivants).

Cependant, comme une véritable sécurité juridique n'existe dans aucun domaine, il paraîtrait raisonnable de qualifier les obligations de résultat auxquelles l'avocat est tenu, d'obligations de résultat atténuées, permettant à l'avocat de s'exonérer par la preuve de l'absence de faute (CA, 30 octobre 2013, n° 38692 du rôle ; CA, 22 janvier 2014, n° 39645 du rôle).

En effet, l'avocat peut tenter d'échapper, du moins partiellement, à sa responsabilité en prouvant une faute de la victime, celle-ci pouvant par exemple consister dans la transmission d'informations ou de pièces incomplètes à son avocat (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 544, p. 569 et 570).

Avant tout autre progrès en cause, il convient d'analyser séparément les manquements contractuels reprochés à Maître **B.**), aux fins d'apprécier si sa responsabilité contractuelle est effectivement engagée en l'espèce.

1. Défaut d'avoir saisi la juridiction française et appliqué le droit français

La société **SOC.1.)** et **A.)** reprochent à Maître **B.)** d'avoir saisi les juridictions luxembourgeoises, plus particulièrement le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, et d'avoir sollicité l'application du droit luxembourgeois dans le cadre de cette procédure commerciale les opposant à la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG, alors que les dispositions du droit français auraient été beaucoup plus avantageuses pour eux, d'autant plus que celles concernant l'indemnité d'éviction de l'agent commercial seraient des lois de police, et donc d'ordre public, prévalant sur toute disposition contractuelle. Maître **B.)** aurait ainsi manqué à son obligation de conseil et d'information en saisissant une juridiction incompétente et en engageant ses mandants « *dans une attitude aux conséquences préjudiciables* » pour eux.

Il résulte du courrier adressé par Maître **B.)** en date du 28 avril 2017, que le contrat d'agence commerciale contenait une clause d'attribution juridictionnelle au profit des juridictions luxembourgeoises, ainsi qu'une clause prévoyant l'applicabilité du droit luxembourgeois (pièce n° 7 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

A défaut pour la société **SOC.1.)** et **A.)** d'avoir versé le contrat d'agence commerciale aux débats pour permettre au tribunal de vérifier ce point, le tribunal se rapporte au jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui corrobore l'information donnée par Maître **B.)**, qui s'est tenu « *au contrat d'agence commerciale signé entre parties qui prévoit l'application du droit luxembourgeois* » (p. 6 de la pièce n°1 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

En ce qui concerne l'application du droit luxembourgeois, il ne saurait ainsi être reproché à Maître **B.)** d'avoir respecté les termes du contrat, partant la volonté des parties. En tant qu'avocat inscrit au barreau de Luxembourg, il ne saurait non plus lui

être reproché de ne pas connaître, respectivement maîtriser le droit français en ce que les dispositions relatives à l'indemnité d'éviction de l'agent commercial français seraient à considérer comme lois de police. Sur ce point, le tribunal donne d'ailleurs à considérer que les parties demanderesse étaient assistées d'un conseil français durant toute la procédure, lequel aurait parfaitement pu rendre Maître **B.)** attentif sur cette spécificité française.

En ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises, quand bien même le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si le contrat d'agence commerciale contenait effectivement une clause d'attribution juridictionnelle au profit de ces premières, comme l'avance Maître **B.)** dans son courrier du 28 avril 2017 et que le jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 précité n'en fait pas non plus mention, toujours est-il que les parties demanderesse restent en défaut d'établir l'incompétence des juridictions luxembourgeoises, respectivement la compétence exclusive des juridictions françaises, dont le défaut de saisine aurait éventuellement pu engager la responsabilité de Maître **B.)**.

Il s'ensuit que le moyen des parties demanderesse est à déclarer non fondé.

2. Défaut d'avoir sauvegardé les intérêts des mandants conformément à l'article L.134-12 du Code de commerce français

Se prévalant de l'article L.134-12 du Code de commerce français, imposant à l'agent commercial de notifier à la société, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, sa volonté de faire valoir son droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi suite à ladite cessation, sous peine de perdre ce droit à réparation, les parties demanderesse font valoir que Maître **B.)** les aurait privées de la possibilité d'agir contre la société **SOC.2.)** ITALIE devant les juridictions françaises, faute pour lui d'avoir respecté les prescriptions prévues au précité article.

A ce titre, elles déclarent avoir demandé à Maître **B.)** de leur communiquer les éléments qu'il aurait fait parvenir à la société **SOC.2.)** ITALIE endéans le délai d'un an à compter de la cessation du contrat intervenue en date du 31 mars 2012, et ce, dans la perspective d'un recours judiciaire éventuel à intenter devant les juridictions françaises, courrier auquel leur avocat n'aurait réservé aucune suite.

Eu égard au fait que Maître **B.)** était chargé de la défense des intérêts de la société **SOC.1.)**, respectivement de **A.)** contre la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG, tel qu'il résulte expressément de la lettre d'engagement signée entre les parties respectives en date du 13 septembre 2012, il n'est pas établi en l'espèce qu'un mandat lui aurait également été confié pour assurer la défense de leurs intérêts contre la société **SOC.2.)** ITALIE.

Le tribunal constate d'ailleurs que la procédure commerciale de première instance s'est uniquement tenue entre la société **SOC.1.)** et la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG.

A défaut de mandat exprès à agir contre la société **SOC.2.) ITALIE**, il ne saurait être reproché à Maître **B.)** de ne pas s'être conformé aux prescriptions de l'article L.134-12 du Code de commerce français, de surcroît alors qu'en tant qu'avocat inscrit au barreau de Luxembourg, il ne saurait lui être imposé de connaître le droit français, d'autant plus que les parties demanderesses étaient assistées d'un conseil français durant toute la procédure.

Le moyen des parties demanderesses sur ce point laisse donc également d'être établi et est à déclarer non fondé.

3. Défaut de versement des pièces aux débats et renonciation à la demande de communication des pièces formulée à l'encontre de la partie adverse

La société **SOC.1.)** et **A.)** reprochent en outre à Maître **B.)** d'avoir indûment renoncé à sa demande en communication de pièces utiles à la résolution du litige, telle qu'initialement formulée dans le cadre de son assignation commerciale, alors que lesdites pièces auraient sans conteste pu conduire à la satisfaction de leur demande tendant à l'octroi d'une indemnité d'éviction.

S'agissant de leur demande tendant à l'octroi d'une indemnité de préavis supplémentaire, les parties demanderesses considèrent aussi que Maître **B.)** aurait manqué à son obligation d'inviter ses mandants à produire les documents nécessaires à leur défense, d'autant plus que la société **SOC.1.)** aurait effectivement informé son avocat qu'elle disposait de factures pour la période allant du 01.01.2007 au 31.03.2007 et du 01.04.2007 au 31.12.2007, d'un listing des commandes passées par la société **SOC.1.)** à la société **SOC.2.) LUXEMBOURG** à partir du 1^{er} janvier 2007 et des avis d'écritures de la banque **BQUE.1.)**, démontrant donc le début de la relation contractuelle dès l'année 2007.

Il résulte du jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qu'« à l'audience du 18 septembre 2013, la partie demanderesse a renoncé à la demande de production de pièces qu'elle avait formulée dans son assignation introductive d'instance. » (p. 4 de la pièce n° 1 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Le juge commercial précise en outre en ce qui concerne la demande en obtention d'une indemnité d'éviction que « dans son assignation introductive d'instance, la partie demanderesse soutient avoir apporté trois nouveaux clients. Eu égard aux contestations émises par la société **SOC.2.)**, la société **SOC.1.)** reste en défaut de démontrer que c'est elle qui a recruté les clients en question (...) La société **SOC.1.)** ne fournit pas le moindre élément pour démontrer les efforts qu'elle a faits pour apporter des clients, respectivement développer la clientèle. Elle ne donne même pas un descriptif des démarches entreprises. Face à cette carence totale, la demande en allocation d'une indemnité d'éviction est à déclarer non fondée. » (p. 7 de la pièce n°1 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

S'agissant de la demande tendant à l'octroi d'une indemnité de préavis supplémentaire, le juge commercial a retenu que « *la société **SOC.1.) ne démontre pas avoir eu des activités en 2007, de sorte qu'en résiliant le contrat en date du 21 octobre 2011 moyennant un préavis de quatre mois, la société **SOC.2.) a respecté les termes de l'article 12 du contrat d'agence commerciale (...)** La demande en obtention d'un mois de préavis supplémentaire n'est pas fondée.*** » (p. 7-8 de la pièce n°1 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Le tribunal rappelle qu'une fois que l'avocat s'est constitué, l'avocat représente son client en justice et ne saurait, sans motif valable, refuser ou cesser d'accomplir son mandat, et se dispenser de communiquer les pièces dont il dispose de la part de son client (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 542, p. 566 et 567).

Dans son assignation commerciale signifiée en date du 15 janvier 2013, il apparaît que Maître **B.)** a versé plusieurs pièces, notamment « *les factures adressées par **SOC.1.) à **SOC.2.) Luxembourg et preuve de paiement / fax pour compensation du rachat des cartes des frères C.)***** » pour la période allant du 14 mai 2007 au 16 juillet 2012, une facture « *par **SOC.1.) à **SOC.2.) Italie et preuve de paiement / fax pour compensation du rachat des cartes des frères C.)***** » datée du 14 novembre 2008, « *les relevés de commissions / chiffres d'affaires* » pour les années 2006 à 2012 ainsi des « *tableaux de calcul* » reprenant la « *progression globale du chiffre d'affaires grâce à **SOC.1.)*** », un « *tableau avec les nouveaux clients apportés et les clients valorisés par **SOC.1.) et les commissions liées*** » et un « *tableau reprenant les commissions payées par **SOC.2.) Luxembourg à **SOC.1.) de 2007 à 2011***** » (p. 12-13 de la pièce n° 1 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Maître **B.)** explique dans son courrier du 28 avril 2017, qu'une partie des pièces, dont il avait demandé la communication, aurait été communiquée par la partie adverse au cours de la procédure et que la véracité de celles-ci n'aurait pas été contestée par **A.)**. S'agissant de l'autre partie des pièces, notamment la preuve du chiffre d'affaires réalisé par la société **SOC.2.) LUXEMBOURG**, par l'intermédiaire du prédécesseur des frères **C.)** pour l'année précédant celle où ceux-ci avaient repris le contrat d'agence commerciale, Maître **B.)** expose que cette pièce serait inexistante, la partie adverse ayant expliqué qu'il n'y avait pas eu d'agent commercial qui serait intervenu avant les frères **C.)**, de sorte que Maître **B.)** aurait renoncé à sa demande initiale de communication de pièces (p. 2 de la pièce n° 7 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Il ajoute en outre ne pas avoir pu verser d'autres pièces, faute pour ses clients de les avoir transmis, respectivement d'en avoir disposé (p. 3-4 de la pièce n° 7 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

En ce qui concerne la demande en obtention d'une indemnité de préavis supplémentaire, Maître **B.)** déclare dans son courrier du 28 avril 2017 avoir versé toutes les pièces qui lui furent transmises par **A.)**.

Faute pour les parties demanderesse de prouver la transmission des pièces litigieuses en temps utile à leur avocat, respectivement le défaut pour celui-ci de les verser à la procédure, aucun manquement ne saurait être reproché à Maître **B.**), d'autant plus que les parties demanderesse n'ont pas matériellement soumis l'entièreté des pièces au tribunal de céans, l'empêchant ainsi de comparer les pièces effectivement versées aux débats de première instance et celles qui ne l'ont pas été.

Il s'ensuit que le moyen des parties demanderesse sur ce point est à déclarer non fondé.

4. Défaut d'informer les mandants des voies de recours et d'interjeter appel dans le délai légal

En l'espèce, la société **SOC.1.)** et **A.)** reprochent aussi à Maître **B.)** de ne les avoir ni informées de la possibilité d'interjeter appel contre les jugements commerciaux de première instance, ni indiqué le délai pour ce faire, alors qu'elles en auraient eu clairement l'intention.

Il résulte des pièces soumis à l'appréciation du tribunal, que suite au jugement commercial n° 344/14 rendu en date du 14 février 2014 par la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Maître **B.)** s'est adressé à son client en l'informant par courrier électronique du 11 mars 2014, que la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG proposait un arrangement consistant en l'acceptation de la décision judiciaire à condition que la société **SOC.1.)** « *renonce à toute action et ce vis-à-vis de toute entité du groupe SOC.2.), donc également contre SOC.2.) Italie* » (pièce n° 4 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Maître **B.)** et **A.)** se sont ensuite échangés quelques courriers électroniques entre le 19 mars et le 20 juin 2014, en ce qui concerne la formulation d'une éventuelle contre-proposition à l'égard de la société **SOC.2.)** LUXEMBOURG (pièce n° 4 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Le tribunal constate que par courrier électronique daté du 23 novembre 2014, **A.)** a informé son avocat avoir reçu « *au mois d'août la « grosse » de la part de l'avocat de SOC.2.)* », courrier auquel Maître **B.)** a répondu le même jour en déclarant que « *je crains qu'il s'agit de la signification du jugement en première instance, ce qui a fait courir le délai d'appel. Il n'est probablement plus possible d'interjeter appel maintenant.* » (pièce n° 4 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Le tribunal relève aussi que **A.)** a manifesté sa volonté d'interjeter appel contre le jugement commercial définitif de première instance, par courrier électronique du 24 novembre 2014, auquel Maître **B.)** a répondu qu'« *il me semble que le délai d'appel est expiré.* » (pièce n° 4 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Un second courrier électronique a été adressé à Maître **B.)** en date du 11 juin 2015, aux termes duquel **A.)** fait valoir que « *le jugement dont il aurait dû être fait appel est celui du 18/10/2013, n°2050/13. Or le jugement qui a été notifié le 12/08/2014 est le*

jugement rendu le 14/02/2014 rôle 150 979, n° 344/14. Il en résulte que le délai d'appel contre la décision rendue par le jugement du 18/10/2013 n'a pas couru. Je souhaite par conséquent faire appel de la décision de justice. » (pièce n° 4 de la farde I de 11 pièces de Maître May NALEPA).

Le rôle de l'avocat ne se terminant pas avec la plaidoirie, il doit informer le client de la décision intervenue, l'examiner avec lui et le renseigner sur l'opportunité ou non d'user d'une voie de recours.

En l'espèce, il est constant en cause qu'aucun acte d'appel n'a été interjeté contre aucun des deux jugements commerciaux rendus respectivement en date du 18 octobre 2013 et du 14 février 2014. Force est également de constater que les parties demanderesse ne versent aucun acte de signification par exploit d'huissier de justice. Aux termes du courrier électronique de **A.)** daté du 11 juin 2015 précité, le seul jugement qui aurait fait l'objet d'une signification serait celui rendu en date du 14 février 2014.

Aux termes des articles 579 et 580 du Nouveau code de procédure civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond, les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige. Par contre, la décision qui, sans trancher une partie du principal, ordonne une mesure d'avant dire droit, ne peut être frappée d'appel qu'avec le jugement sur le fond.

Il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé.

Le fait de surseoir à statuer aux fins de continuation des débats ou aux fins d'instruction dans le cadre de la mise en état constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile (Cour de cassation, chambre civile, 27 novembre 2014, Pasicrisis 37, p. 139).

Ayant définitivement tranché dans son dispositif une partie du principal, en ayant débouté la société **SOC.1.)** de ses demandes en obtention d'une indemnité d'éviction et de préavis supplémentaire, et ordonné sur les autres points litigieux une mesure d'instruction, en ce qu'il a refixé l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure aux fins de permettre aux parties d'instruire la demande relative aux arriérés de commissions, le jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 est un jugement mixte, susceptible d'appel immédiat.

Si l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile accorde la faculté de l'appel immédiat pour les jugements mixtes, il n'accorde cependant pas aux plaideurs une option : l'appel doit être formé à peine de forclusion dans le délai légal à compter de la

signification de la décision, sans attendre le jugement sur le fond (Jurisclasseur, Procédure civile, Tome 6, fascicule 715, n° 89).

Or, comme le retient à juste titre **A.**), le délai d'appel contre le jugement commercial interlocutoire rendu en date du 18 octobre 2013, non signifié, n'a pas encore commencé à courir (CA, 5 juillet 2017, n° 122/17).

A supposer que Maître **B.**) n'ait pas informé la société **SOC.1.**), respectivement **A.**) de la possibilité d'interjeter appel contre les jugements rendus en première instance, et du délai pour ce faire, toujours est-il que l'avocat n'engage sa responsabilité qu'au cas où le client a subi un préjudice, et qu'il existe un lien de cause à effet entre la faute commise par l'avocat et le préjudice, lequel, pour être réparable, doit être direct, actuel et certain.

L'avocat est notamment responsable de la perte d'une chance d'obtenir gain de cause, à condition qu'il soit prouvé que c'est par sa faute que cette chance a été perdue. La perte d'une chance peut se définir comme « *la disparition de la probabilité d'un événement favorable* » et « *constitue un dommage en elle-même* » (RAVARANI (G.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3^{ème} édition, 2014, n° 1112, p.1088 et 1089).

En l'espèce, eu égard au fait que l'appel est toujours possible à l'encontre du jugement commercial interlocutoire n° 2050/13 rendu en date du 18 octobre 2013 et que seul le jugement commercial n° 344/14 rendu en date du 14 février 2014 a fait l'objet d'une signification, jugement qui n'est pas remis en cause par les parties demanderesse, celles-ci n'ont pas subi de préjudice, de sorte que leur demande est à déclarer non fondée.

- Quant aux demandes accessoires

- L'exécution provisoire

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige, cette demande est devenue sans objet.

- L'indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cassation, n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu de l'issue du litige, la société **SOC.1.**) et **A.**) sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

- Les frais et dépens de l'instance

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les

avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Par application des prédits articles, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de la société **SOC.1.)** et **A.)**.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 19 mars 2019 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit non fondée ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français **SOC.1.)** et de **A.)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet ;

condamne la société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français **SOC.1.)** et de **A.)** aux frais et dépens de l'instance.